



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 27 mai 2019

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

Étaient présents : M. Yves LAINÉ, Maire ; M. Loïc DEBATISSE, M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Mme Dominique BRETAUDEAU, M. François TABAREAU, Mme Marianne CARLIER PRIOUL, M. Nicolas PALLIER, M. Vincent GARGUET, M. Daniel PAIREL, Mme Ségolène CABROL, Mme Christine MAITZNER, M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, M. Hubert LESSARD, Mme Régine GUILLAUME COUEDEL, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT.

Excusés : Mme Valérie GANTHIER, Mme Annaïck LE NOZACH, Mme Anne BLUM, M. Jean-Loup CHATELLIER ont donné respectivement pouvoir à Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Alain PICHON, M. Norbert SAMAMA et M. Hervé HOGOMMAT.

Absents : M. François ARMENGAUD, M. Antoine LECLANCHE.

L'assemblée a choisi, en son sein, M. Daniel PAIREL comme secrétaire, fonction qu'il a accepté.

1 – Convention cadre mutualisation du délégué à la protection des données.

Le Règlement Général sur la Protection des Données dit RGPD est entré en application le 25 mai 2018. Ce règlement européen pose un nouveau cadre juridique en matière de protection des données personnelles afin de répondre aux évolutions du numérique. A l'instar de la loi informatique et Liberté, il est applicable aux organismes publics dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué.

Les collectivités doivent appliquer ce nouveau règlement et sont soumises à de nouvelles obligations notamment la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (en anglais Data Protection officer – DPO), en application de l'article 37 du RGPD. Les missions du DPO sont définies réglementairement à l'article 39 ; son rôle est de conseiller de manière indépendante le responsable du traitement et s'assurer que le RGPD est respecté dans l'organisation.

Afin de respecter les obligations réglementaires, Cap Atlantique a recruté un agent en qualité de Délégué à la Protection des Données et propose la mutualisation des missions de celui-ci.

Ainsi par délibération en date du 28 mars 2019, le conseil communautaire a approuvé le projet de convention cadre de mutualisation du délégué à la protection des données.

Chaque commune adhérente au service commun s'acquittera auprès de Cap Atlantique d'une redevance annuelle.

La somme des redevances annuelles des communes adhérentes à la mutualisation a pour objectif de financer 80 % du coût complet du service, hormis les coûts imputables à Cap Atlantique et à ses partenaires (syndicat mixte des transports, la SPL Bretagne Plein Sud...). Ainsi Cap Atlantique conserverait 20 % de la charge au titre de la solidarité territoriale. Le coût facturable est le coût

chargé moyen d'un agent de catégorie (B) + 10 % des charges calculées (pour information le coefficient moyen de charges calculées du service est de 17 %).

La redevance annuelle est répartie en fonction du coût estimé être réellement affecté à chaque bénéficiaire, sur la base de la taille de chaque commune.

Coût complet : 49 519 €

Total à la charge des communes : 31 489 €

Coût pour la commune du Pouliguen : 2 032 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention cadre de mutualisation du délégué à la protection des données ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2019.

2 – Convention de partenariat entre la ville et Cap Atlantique - Réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade - Saison estivale 2019.

Par la Directive de 2006/7/CE, le rôle des maires s'est accentué dans le but d'assurer une qualité d'eau conforme pour l'usage de baignade.

En 2010, un groupe de travail "eaux de baignade" a été créé afin de partager les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade et d'envisager la mutualisation des actions à mettre en œuvre afin de répondre aux objectifs de la Directive 2006/7/CE.

CAP Atlantique est donc chargé sur son territoire, de la réalisation des analyses rapides des eaux de baignade (gestion de crise et gestion active des sites). Cette prestation de gestion et de sécurisation sanitaire des sites de baignade vient s'ajouter au rôle de conseil et d'appui technique que CAP Atlantique joue déjà auprès des communes.

La présente convention de partenariat jointe a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles CAP Atlantique peut réaliser ces analyses rapides pour le compte des communes adhérentes au dispositif durant la saison estivale de baignade du 15 juin au 15 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention partenariat entre la Ville et CAP Atlantique ayant pour objet la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade sur la commune de Le Pouliguen durant la saison estivale de baignade du 15 juin au 15 septembre 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion entre la Ville et CAP Atlantique et toutes pièces afférentes ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

3 – Convention d’Autorisation d’Occupation Temporaire du domaine public : Association « la Mouette Club de Plage ».

Pour répondre aux besoins de la population touristique et pouliguennaise qui fréquente la plage du Nau, la commune encourage le développement d’activités à caractère sportif et éducatif accessible au plus grand nombre, souhaitant ainsi associer différents partenaires à la définition d’une politique d’activités ludiques pour les vacanciers.

L’association « La Mouette club de plage » dont l’objet est « la promotion et l’animation d’activités physiques, sportives et artistiques sur la plage » répond à cet objectif. C’est pourquoi il est proposé aux membres du Conseil municipal de mettre à disposition de cette association à titre gracieux une partie de la plage du Nau (plan annexé à la délibération) faisant partie du domaine public communal afin d’y exercer une activité de club de plage.

Une convention à intervenir entre la commune et l’association précisera les conditions de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à la majorité absolue, 8 abstentions (M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, M. Hubert LESSART, Mme Régine GUILLAUME-COUEDDEL, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM, M. Jean-Loup CHATELLIER) :

- **DECIDE** de mettre à disposition, à titre gratuit de l’association « La Mouette club de plage » une partie de la plage du Nau, faisant partie du domaine public communal pour y pratiquer son activité de club de plage (plan joint en annexe) ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d’occupation temporaire du domaine public à intervenir entre la commune et l’association « La Mouette club de plage » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention.

4 – Convention de mise à disposition d’un local communal au profit de l’Association « Mouette Club de Plage ». Garage immeuble « le Baalbek ».

Pour répondre aux besoins de la population touristique, la commune encourage les associations dont le but est de concourir au développement d’actions à caractère sportif et éducatif.

Parmi ces associations figure « La Mouette club de plage » dont l’objet est « la promotion et l’animation d’activités physiques, sportives et artistiques sur la plage ».

Afin de mener ces activités, l’association installe un club sur la plage de la Commune. Pour permettre à l’association d’entreposer le matériel nécessaire au fonctionnement du club, la Commune met à disposition de cette dernière, un local communal type garage situé sous l’immeuble « Le Baalbek » d’une superficie de 43m².

Il est nécessaire de clarifier et formaliser dans une convention écrite de mise à disposition, les conditions d’utilisation de ce local communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition au profit de l'association « La Mouette club de plage » du local communal : garage d'une superficie de 43 m² situé sous l'immeuble « Le Baalbek » cadastré AH 214 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signer la dite convention.

5 – Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public : Association « la Piscine du Nau »

L'association « La Piscine du Nau » dont l'objet est : « Enseignement, promotion et développement de la natation, du sauvetage aquatique et des activités nautiques » sollicite la mise à disposition d'une partie de la plage du Nau (plan annexé à la délibération) faisant partie du domaine public communal afin d'y exercer son activité.

Une convention à intervenir entre la commune et l'association précisera les conditions de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à la majorité absolue, 8 abstentions (M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, M. Hubert LESSART, Mme Régine GUILLAUME-COUEDÉL, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM, M. Jean-Loup CHATELLIER) :

- **DECIDE** de mettre à disposition, moyennant le paiement d'une redevance, de l'association « La Piscine du Nau », une partie de la plage du Nau appartenant au domaine public communal afin d'y pratiquer son activité (plan joint en annexe) ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir entre la commune et l'association « La Piscine du Nau » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention.

6 – Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public : Association « Amicale Laïque Corvette » - Club de plage « La Corvette ».

L'association « Amicale Laïque Corvette » est constituée « d'un groupement volontaire de personnes ayant pour but de défendre la laïcité, d'établir un lien entre la famille et l'école, de prolonger l'œuvre scolaire par des activités culturelles ou sportives s'adressant à des enfants, des adolescents, des adultes » (Article 2 des statuts de l'association).

Les ressources de l'association se composent entre autres « du résultat dégagé par l'exploitation du club de plage La Corvette propriété de l'Amicale Laïque » (Article 10 des statuts : ressources de l'association) qui exerce son activité durant la saison sur la plage du Nau.

C'est grâce aux bénéfices réalisés par le Club de plage « La Corvette » que l'association finance des actions réalisées en faveur des enfants, adolescents et adultes de la commune telles que :

- Soutien financier aux projets des écoles (achat appareil photo numérique – participation aux voyages et sorties scolaires...)
- Aide aux leçons (prise en charge par l'association de l'adhésion et des frais d'assurance des bénévoles assurant le soutien scolaire et des enfants participants)
- Badminton loisir adulte – financement des tournois et d'une partie du matériel.
- Pilate – financement d'achat de matériel

Pour répondre aux besoins de la population touristique fréquentant la plage du Nau, la commune souhaite encourager le développement d'actions à caractère sportif et éducatif accessibles au plus grand nombre sur la plage.

C'est pourquoi il est proposé aux membres du Conseil Municipal de mettre à disposition de l'association « Amicale Laïque Corvette » à titre gratuit une partie de la plage (plan annexé à la délibération) faisant partie du domaine public communal afin d'y exercer son activité de club de plage.

Une convention à intervenir entre la commune et l'association précisera les conditions de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à la majorité absolue, 8 abstentions (M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, M. Hubert LESSART, Mme Régine GUILLAUME-COUEDEL, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM, M. Jean-Loup CHATELLIER) :

- **DECIDE** de mettre à disposition, à titre gratuit de l'association « Amicale Laïque Corvette » une partie de la plage du Nau, faisant partie du domaine public communal pour y pratiquer son activité de club de plage (plan joint en annexe) ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir entre la commune et l'association « Amicale Laïque Corvette » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention.

7 – Composition du Conseil communautaire – Mandat 2020-2026.

Dans la perspective des élections municipales en 2020, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2019 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Ce délai leur permet de rechercher un accord local, mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations.

Les communes doivent se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des Conseils municipaux représentant 50 % de la population total ou 50 % au moins des Conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu le préfet constate par arrêté le composition qui en résulte.

A l'inverse si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requise, le préfet a jusqu'au 31 octobre pour prendre un arrêté selon le droit commun (répartition proportionnelle selon la règle prévue à l'article L5211-6-1, chaque commune dispose au moins d'un siège, aucune commune ne dispose plus de la moitié des sièges).

1) Composition du Conseil communautaire 2020-2026 en l'absence d'accord local ;

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2020 - 2026 EN ABSENCE D'ACCORD LOCAL (arrêté du préfet en octobre 2019)

Mode de calcul: répartition du nombre de délégués au prorata de la population (arrondissement) puis répartition des délégués restant à répartir un par un à la plus forte moyenne, ajout d'un délégué aux communes ne relevant vu attribué aucun délégué, vérification qu'aucune commune n'a plus de 50% de l'effectif à elle seule

COMMUNES	Population municipale 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	%	1840		Répartition des délégués restant à répartir												(un délégué minimum par commune)									
			nombre initial fixe par loi	Taux répartition nette	poide moyen du délégué de la commune avec un délégué de +	Délg.	poide moyen du délégué de la commune avec un délégué de +	Délg.	poide moyen du délégué de la commune avec un délégué de +	Délg.	poide moyen du délégué de la commune avec un délégué de +	Délg.	poide moyen du délégué de la commune avec un délégué de +	Délg.	poide moyen du délégué de la commune avec un délégué de +	Délg.	poide moyen du délégué de la commune avec un délégué de +	Délg.	Composition finale	Suppléants	Mandat actuel	écarts par rapport au mandat actuel	Nombre d'habitants représentés par délégué de la commune	Rang Inverse		
ASSERAC	1797	2,4%	0,977	0	1797	0	1797	1	899	1	899	1	899	1	899	1	899	1	1	1	1	2	-4	1797	7	
BATZ-SUR-MER	2947	4,0%	1,602	1	1474	1	1474	1	1474	1	1474	1	1474	1	1474	1	1474	1	1	1	2	-4	2947	15		
LE CRÉAC	4066	5,5%	2,216	2	1355	2	1355	2	1355	2	1355	2	1355	2	1355	2	1355	2	2	2	0	3	-1	2033	10	
LA BAULE ESCOUBLAC	15455	21,0%	0,400	9	1717	9	1717	9	1717	9	1546	9	1546	9	1546	9	1546	9	9	9	0	10	-1	1717	6	
GUERANDE	16186	22,0%	0,797	10	1798	10	1619	10	1619	10	1619	10	1471	10	1471	10	1471	10	10	10	0	3	-1	1619	4	
HERBIGNAC	6719	9,1%	1,652	2	1680	2	1680	2	1680	2	1680	2	1344	2	1344	2	1344	2	2	2	0	4	0	1680	5	
MESQUER	1938	2,6%	1,053	1	1938	1	1938	1	1938	1	1938	1	1938	1	1938	1	1938	1	1	1	2	-1	1938	5		
PIRIAC-SUR-MER	2261	3,1%	1,329	1	1131	1	1131	1	1131	1	1131	1	1131	1	1131	1	1131	1	1	1	2	-1	2261	13		
LE POUQUEN	4410	6,0%	2,207	2	1470	2	1470	2	1470	2	1470	2	1470	2	1470	2	1470	2	2	2	0	3	-1	2205	11	
SANT-LYPHARD	4699	6,4%	2,554	2	1566	2	1566	2	1566	2	1566	2	1566	2	1566	2	1566	2	2	2	0	3	0	1566	2	
SANT-MOLF	2560	3,5%	1,301	1	1280	1	1280	1	1280	1	1280	1	1280	1	1280	1	1280	1	1	1	2	-1	2560	14		
LA TURBALLE	4502	6,1%	2,447	2	1501	2	1501	2	1501	2	1501	2	1501	2	1501	2	1501	2	2	2	0	3	-1	2251	12	
CAMOEL	1002	1,4%	0,545	0	1002	0	1002	0	1002	0	1002	0	1002	0	1002	0	1002	0	0	0	1	2	-1	1002	1	
FEREL	3179	4,3%	1,728	1	1500	1	1500	1	1500	1	1500	1	1500	1	1500	1	1500	1	2	2	0	2	0	1500	3	
PENESTIN	1878	2,6%	1,021	1	1878	1	1878	1	1878	1	1878	1	1878	1	1878	1	1878	1	1	1	2	-1	1878	8		
TOTAUX	73 500	100%	40	33		34		35		36		37		38		39		40		41		7	51	-10	1735	

Nombre de délégués de la branche 50 000 714 995 habitants	40
Garantie d'un délégué par commune au minimum après répartition légale (Canoel)	1
Sous-total sans accord local	41
Effectif supplémentaire maximum en cas d'accord local (25% en plus)	10
Effectif maximum avec accord local	51

Lien vers CGCT: [Part de la population de la commune la plus nombreuse inférieure au quart l'accord de son CONSEIL MUNICIPAL réel pas requis dans un accord local éventuel](#)

COPIA9 janvier 2019: [Part maximale des délégués d'une commune est bien inférieure à 50% de l'effectif](#)

2) Composition du Conseil communautaire 2020-2026 synthèse des choix envisagés.

Composition du Conseil Communautaire de Cap Atlantique, mandat 2020 - 2026

Synthèse des choix envisagés (suite observation préfecture) Choix retenu:

4: Méthode identique à mandat actuel, hormis Camoel maintenu à un délégué de par la loi

COMMUNES	Population municipale 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	%	1: Sans accord local			2: Mandat actuel			2 bis: Id Mandat actuel (proposition formulée au bureau de janvier 2019)		3: Méthode similaire à celle sans accord, effectif 51 (maximum)		4: Méthode identique à mandat actuel, hormis Camoel maintenu à un délégué de par la loi		écart méthode 4 par rapport au mandat actuel (méthode 2)	écart méthode 4 par rapport sans accord local	écart méthode 4 par rapport similaire sans accord local à 51 (méthode 3)
			Taux répartition des 40	délégués	suppléants	délégués	suppléants	délégués	suppléants	délégués	suppléants	délégués	suppléants				
ASSERAC	1797	2,4%	1	1	1	2	2	2	1	1	2	2	0	0	0		
BATZ-SUR-MER	2947	4,0%	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	0	0	0		
LE CRÉAC	4066	5,5%	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	0	0	0		
LA BAULE ESCOUBLAC	15455	21,0%	9	9	9	10	10	10	9	9	12	10	0	0	-2		
GUERANDE	16186	22,0%	10	10	10	9	9	9	10	10	12	10	-1	-3	-3		
HERBIGNAC	6719	9,1%	4	4	4	4	4	4	5	5	4	4	0	0	-1		
MESQUER	1938	2,6%	1	1	1	2	2	2	1	1	2	2	0	0	0		
PIRIAC-SUR-MER	2261	3,1%	1	1	1	2	2	2	1	1	2	2	0	0	0		
LE POUQUEN	4410	6,0%	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	0	0	0		
SANT-LYPHARD	4699	6,4%	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	0	0	0		
SANT-MOLF	2560	3,5%	1	1	1	2	2	2	1	1	2	2	0	-1	-1		
LA TURBALLE	4502	6,1%	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	0	0	0		
CAMOEL	1002	1,4%	0	1	1	2	2	2	1	1	1	1	-1	-4	-4		
FEREL	3179	4,3%	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0	0	0		
PENESTIN	1878	2,6%	1	1	1	2	2	2	1	1	2	2	0	0	0		
TOTAUX	73 599	100%	40	41	7	51	0	51	0	51	6	51	1	0	10	0	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à la majorité absolue, 4 abstentions (M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM, M. Jean-Loup CHATELLIER) :

- **APPROUVE** la composition du Conseil communautaire **avec accord local**, sur la base de 51 sièges selon les règles suivantes.

L'effectif du Conseil communautaire sera l'effectif maximum autorisé par la loi en vigueur au 31 janvier 2019 (+25% par rapport à l'effectif qui serait attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT), réparti en suivant les étapes suivantes :

1) Attribution d'un délégué à chaque commune membre.

2) Répartition proportionnelle à la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, population de laquelle sera déduite pour toutes les communes la population de la commune la moins peuplée, afin de tenir compte du premier délégué affecté à toutes les communes. La répartition se fera aux plus forts restes, en répartissant un nombre de délégués qui permette de satisfaire les deux conditions suivantes :

- ajouter après répartition un délégué aux communes qui, le cas échéant, n'en auraient obtenu qu'un seul à ce stade, et pour lesquelles cet ajout est rendu possible par la loi
- atteindre après cette ultime étape l'effectif maximum prévu par la loi en vigueur au 31 janvier 2019, sans le dépasser.

8 – Subvention d'investissement à l'association « Mouette Tennis de table » Acquisition de tables.

L'association « La Mouette Tennis de Table » souhaite faire l'acquisition de 3 tables.
En effet, les tables existantes sont très abimées car déplacées souvent (5 fois par semaine).

Le coût total sera de 1 660,56 €.

La commune propose de verser une subvention d'investissement de 553 € correspondant à l'acquisition d'une table.

Une demande de subvention pour un montant identique sera déposée auprès du conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention d'investissement d'un montant de 553 € ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2019.

DECISIONS du MAIRE

En application de la délibération n° 2014/04/01 du 28 avril 2014, le Conseil Municipal est informé des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 15.

Le Maire,


Yves LAINÉ



Vu pour être affiché le 28 mai 2019 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.